

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3748-2010

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2011-2020

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2011-2020
DU RÉSEAU INTÉGRÉ D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

RAPPORT

JACQUES FONTAINE

Préparé pour :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 19 avril 2011

*Régie de l'énergie - Dossier R-3748-2011
Plan d'approvisionnement 2011-2020 d'Hydro-Québec Distribution*

*Pièce SÉ-AQLPA-2 - Document 1
Le Plan d'approvisionnement 2011-2020 du réseau intégré d'Hydro-Québec Distribution
Rapport de Jacques Fontaine
Pièce déposée par Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'AQLPA*

SOMMAIRE EXÉCUTIF

RECOMMANDATION NO. 2-1 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la démarche d'Hydro-Québec Distribution visant à tenter de négocier avec *Trans Canada Énergie (TCE)* une option de suspension qui admettrait des livraisons modulables, selon la période de l'année, et qui permettrait que le contrat avec TCE contribue à la satisfaction des besoins en puissance et en énergie en hiver. Cette option devrait toutefois offrir à Hydro-Québec Distribution toute la flexibilité requise lui permettant de varier ses livraisons selon ses besoins réels, lui évitant ainsi de risquer d'avoir à revendre les volumes achetés de TCE ou à négocier de nouveau la suspension de ces livraisons modulées.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir qu'Hydro-Québec lui fasse rapport dans chaque état d'avancement de son *Plan d'approvisionnement* de l'état de ces démarches.

RECOMMANDATION NO. 2-2 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir qu'Hydro-Québec Distribution lui fasse rapport dans chaque état d'avancement de son *Plan d'approvisionnement* quant à l'effet de CATVAR sur la baisse de tension comme moyen de gestion de dernier recours, à mesure que deviendront disponibles les résultats des tests de CATVAR puis de sa mise en œuvre effective.

RECOMMANDATION NO. 2-3 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'appuyer la démarche d'Hydro-Québec Distribution visant à conclure, avec Hydro-Québec Production, une entente globale de modulation selon les paramètres énoncés. Hydro-Québec Distributeur devrait faire rapport à la Régie de l'énergie de l'état de ses démarches, lors du dépôt de ses causes tarifaires et de ses états d'avancement du plan d'approvisionnement, jusqu'à ce qu'une telle entente soit conclue, après quoi elle serait soumise à la Régie pour approbation.

RECOMMANDATION NO. 2-4 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver l'orientation d'Hydro-Québec Distribution de ne pas viser la revente de ses approvisionnements en énergie renouvelable, pas même pour l'obtention de certificats d'énergie renouvelable hors Québec (CER, ou REC).

RECOMMANDATION NO. 2-5 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater qu'il n'y a pas lieu de modifier le critère de fiabilité en énergie et en puissance relatif à l'approvisionnement patrimonial. Les nouvelles données d'hydraulicité ne montrent en effet pas de changements significatifs récents, bien que ceux-ci soient prévus à plus terme.

RECOMMANDATION NO. 2-6 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir que, pour toutes les sources d'approvisionnement auxquelles Hydro-Québec Distribution fait appel, le traitement soit uniformisé dans la présentation de son bilan en puissance au tableau 4.2-2 de son *Plan d'approvisionnement*. Ainsi, les sources éoliennes deviendraient, comme toutes les autres sources, représentées à 100% de leur puissance installée dans le bilan de puissance ; les besoins de réserve comprendraient toutefois, comme pour toutes les autres sources dont la petite hydraulique, l'écart estimé entre la puissance installée et la production en pointe.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| 1 - LE MANDAT | 1 |
| 2 - L'APPROVISIONNEMENT DE LONG TERME PROVENANT DE LA CENTRALE AU GAZ NATUREL DE BÉCANCOUR DE TRANS CANADA ÉNERGIE (TCE) | 3 |
| 3 - LE MOYEN DE DERNIER RECOURS D'ABAISSEMENT DE LA TENSION | 7 |
| 4 - LE REMPLACEMENT DE L'ENTENTE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE PAR UNE ENTENTE GLOBALE DE MODULATION..... | 11 |
| 5 - LA POSITION DU DISTRIBUTEUR DE NE PAS VISER LA REVENTE DE SES APPROVISIONNEMENTS EN ÉNERGIE RENOUVELABLE..... | 15 |
| 6 - LES CRITÈRES DE FIABILITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE RELATIF À L'APPROVISIONNEMENT PATRIMONIAL..... | 23 |
| 7 - LA COHÉRENCE DU TRAITEMENT COORDONNÉ DE LA RÉSERVE ET DU FACTEUR D'UTILISATION DE CHAQUE SOURCE D'APPROVISIONNEMENT | 27 |
| 8 - CONCLUSION | 33 |

1

LE MANDAT

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) ont requis nos services aux fins de préparer un rapport relatif aux aspects suivants du *Plan d'approvisionnement 2011-2020* du réseau intégré d'Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) au dossier R-3748-2010 de la Régie de l'énergie :

- ❑ L'approvisionnement de long terme provenant de la centrale au gaz naturel de Bécancour de *Trans Canada Énergie (TCE)*.
- ❑ Le moyen de dernier recours d'abaissement de la tension.
- ❑ Le remplacement de l'entente d'intégration éolienne par une entente globale de modulation.
- ❑ La position du Distributeur de ne pas viser la revente de ses approvisionnements en énergie renouvelable.
- ❑ Les critères de fiabilité en énergie et en puissance.
- ❑ La cohérence du traitement coordonné de la réserve et du facteur d'utilisation de chaque source d'approvisionnement.

Le présent rapport est le fruit de nos travaux et est remis à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et à Stratégies Énergétiques (S.É.) afin de pouvoir être déposé en preuve par elles dans ce dossier.

2

L'APPROVISIONNEMENT DE LONG TERME PROVENANT DE LA CENTRALE AU GAZ NATUREL DE BÉCANCOUR DE TRANS CANADA ÉNERGIE (TCE)

Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'approvisionnement électrique d'Hydro-Québec Distribution en provenance de la centrale au gaz naturel de TCE à Bécancour est suspendu, par diverses ententes de suspension approuvées par la Régie de l'énergie.

Nos clientes, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, se sont à plusieurs reprises exprimées en faveur de ces suspensions. Nous avons d'une part établi que la centrale neuve de TCE à Bécancour émet moins de gaz à effet de serre (GES) que les centrales thermiques américaines qui la remplaceraient pour produire l'électricité équivalente (tant l'électricité de Bécancour qui serait revendue sur les marchés américains que l'électricité américaine qui serait utilisée pour satisfaire les besoins de pointe québécois). Cette centrale de TCE émettrait également un moins grand volume d'autres polluants atmosphériques locaux (SO₂, NO_x, COV, matières particulaires) que ses alternatives américaines. Mais ces dernières émissions locales auraient un impact direct au Québec, alors que les émissions des alternatives américaines affecteraient principalement l'atmosphère de ces autres juridictions. Dans ce contexte, nos clientes ont recommandé d'appuyer, pour des motifs environnementaux, les diverses suspensions de la centrale de TCE survenues depuis 2008.¹

Au présent dossier, Hydro-Québec Distribution envisage de ne continuer la suspension complète de la centrale de TCE à Bécancour que jusqu'à l'année 2013-2014.² A partir de 2014-2015, Hydro-Québec Distribution souhaite pouvoir négocier avec TCE une nouvelle entente de modulation hivernale des livraisons de la centrale de Bécancour :

¹ Sur l'ensemble de ces questions, voir : **M^e Dominique NEUMAN, Mme. Kim CORNELISSEN, avec la collaboration de M. Jacques FONTAINE (pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.))**, Dossier R-3704-2009, Pièce C-10-2, Mémoire (v.r), le 26 août 2009.

² **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3748-2010, Pièces B-0004, B-0012 et B-0042, HQD-1, Document 1, page 53, Tableau 4.4-4.

4.4.1.1 Modulation des livraisons de la centrale de TCE

Le Distributeur est intéressé à accroître la flexibilité du contrat avec TCE en visant un apport de sa centrale à Bécancour spécifiquement en période d'hiver. Des discussions se poursuivront avec TCE en vue de parvenir à une option de suspension qui admettrait des livraisons modulables, selon la période de l'année, et qui permettrait que le contrat avec TCE contribue à la satisfaction des besoins en puissance et en énergie en hiver.

Dans le cas où les discussions avec TCE ne permettraient pas de conclure une entente, que ce soit pour des considérations techniques ou commerciales, le Distributeur envisagera toute autre alternative lui permettant d'équilibrer ses bilans en énergie et en puissance.³

Selon une telle entente de modulation hivernale, l'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution en énergie en provenance de la centrale de TCE à Bécancour serait de seulement 1,1 TWh en 2015 et de 1,4 TWh chaque année à partir de 2016 jusqu'au terme du *Plan d'approvisionnement* en 2020. La centrale de Bécancour serait donc partiellement suspendue pour la différence entre sa productivité prévue au contrat actuel (de 4,3 TWh) et les volumes ci-dessus indiqués.⁴

Cette solution nous apparaît raisonnable. En effet, à mesure que s'accroissent les besoins annuels d'Hydro-Québec Distribution, il est souhaitable que cette dernière dispose d'une option intermédiaire entre la poursuite complète de la suspension de TCE ou le rétablissement complet des livraisons prévues au contrat initial (qui excéderaient alors les besoins effectifs du Distributeur, risquant de générer des reventes additionnelles sur les marchés externes).

³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3748-2010, Pièces B-0004, B-0012 et B-0042, HQD-1, Document 1, page 42, section 4.4.1.1, lignes 5-13.

⁴ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3748-2010, Pièces B-0004, B-0012 et B-0042, HQD-1, Document 1, page 44, Tableau 4.4.1.

L'usage restreint de la centrale au gaz naturel de TCE à Bécancour comme outil d'approvisionnement en pointe rejoint d'ailleurs l'énoncé initial de 2000 du gouvernement du Québec, dans son *Plan d'action québécois 2000-2002 sur les changements climatiques (PACCQ)* :

*Outre ses centrales hydroélectriques, Hydro-Québec compte sur quelques centrales thermiques pour combler les besoins en période de pointe. La plus importante de ces centrales est celle de Tracy qui fonctionne au mazout. L'intention du gouvernement est donc de restreindre l'usage de ces centrales à la satisfaction des besoins de pointe des Québécois.*⁵

La Régie de l'énergie devrait toutefois s'assurer que le nouveau contrat modulé qu'Hydro-Québec Distribution négocierait avec TCE contiendrait la flexibilité nécessaire pour lui éviter, au cours des années à venir, à devoir revendre cette électricité ou à devoir renégocier des suspensions de celle-ci si les besoins réels s'avéraient moindres que maintenant prévus.

RECOMMANDATION NO. 2-1 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la démarche d'Hydro-Québec Distribution visant à tenter de négocier avec *Trans Canada Énergie (TCE)* une option de suspension qui admettrait des livraisons modulables, selon la période de l'année, et qui permettrait que le contrat avec TCE contribue à la satisfaction des besoins en puissance et en énergie en hiver. Cette option devrait toutefois offrir à Hydro-Québec Distribution toute la flexibilité requise lui permettant de varier ses livraisons selon ses besoins réels, lui évitant ainsi de risquer d'avoir à revendre les volumes achetés de TCE ou à négocier de nouveau la suspension de ces livraisons modulées.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir qu'Hydro-Québec lui fasse rapport dans chaque état d'avancement de son *Plan d'approvisionnement* de l'état de ces démarches.

⁵ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Plan d'action québécois 2000-2002 sur les changements climatiques (PACCQ)*, Québec, Mai 2000, page 38.

3

LE MOYEN DE DERNIER RECOURS D'ABAISSEMENT DE LA TENSION

Dans son *Plan d'approvisionnement 2011-2020*, Hydro-Québec Distribution affirme disposer d'une réserve d'exploitation de 250 MW pouvant être actionnée par son moyen de dernier recours d'abaissement de la tension :

3.3.3 Abaissement de tension

À chaque année, depuis 2006, le Transporteur procède à des essais d'abaissement de tension. L'objectif de cette opération consiste à vérifier la disponibilité des équipements, à identifier les artères de distribution où de telles manœuvres posent des problèmes chez la clientèle et à évaluer la persistance de l'abaissement de tension et son impact en puissance.

Le résultat de ces essais démontre que le Distributeur peut compter sur une réserve d'exploitation, associée à l'abaissement de tension, de 250 MW.⁶

Le potentiel de ce moyen de dernier recours ne représente ainsi que 0,55 % des besoins totaux avec réserve dans l'ensemble du réseau qui seront par exemple de 43 596 MW en 2015-2016.⁷

Au dossier R-3746-2010, nous nous sommes demandés si la mise en œuvre, à partir de 2015-2016 environ, du projet de contrôle asservi de la tension d'Hydro-Québec Distribution (Projet CATVAR) n'aura pas pour effet de réduire cette capacité de réserve de 250 MW sur le réseau ou si au contraire elle pourrait l'augmenter, compte tenu de l'obligation du Distributeur de ne

⁶ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3748-2010, Pièces B-0004, B-0012 et B-0042, HQD-1, Document 1, pages 26-27, section 3.3.3.

⁷ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3748-2010, Pièces B-0004, B-0012 et B-0042, HQD-1, Document 1, page 38, Tableau 4.2-2.

pas dépasser les fourchettes de tension admissibles selon la norme CAN3-C235-83 (C2010), Tensions recommandées pour les réseaux à courant alternatif de 0 à 50 000 V.⁸

En réponse à la Régie de l'énergie et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), Hydro-Québec Distribution affirme que le projet CATVAR a pour effet simultané de faire passer de 4,8 V à 4,0 V la réduction de tension disponible, comme moyen de dernier recours, sur les postes touchés par le projet CATVAR mais de compenser la baisse de ce moyen de gestion en augmentant le nombre de postes pouvant y être assujettis.

Ainsi, selon Hydro-Québec Distribution en réponse à la Régie, ces deux variations amenées par le projet CATVAR s'équivaleraient de sorte que la réserve disponible pour le moyen de baisse de la tension resterait inchangée à 250 MW :

2.3 Veuillez élaborer sur l'impact du projet CATVAR sur le bilan en puissance, notamment en ce qui a trait au moyen de gestion de la puissance en pointe que représente l'abaissement de tension.

Réponse :

Le projet CATVAR fait partie des interventions en efficacité énergétique présentées à la section 2.1.2 de la pièce B-4-HQD-1, document 1 et son impact est considéré à même la prévision de la demande. Ainsi, l'impact du projet CATVAR est inclus dans les besoins à la pointe visés par le Plan montrés au tableau 4.2-2 de la pièce B-4-HQD-1, document 1.

Le projet CATVAR est conçu pour améliorer la performance énergétique du réseau par une optimisation de la tension sur certaines lignes de distribution. Cette optimisation permettra d'exploiter le réseau à une tension plus basse, tout en respectant les seuils minimums d'exploitation prévus en situation normale dans la norme CAN3-C235-83 (C2010), Tensions recommandées pour les réseaux à courant alternatif de 0 à 50 000 V.

Au contraire, le moyen de gestion de l'abaissement de tension correspond à abaisser la tension, en situation d'urgence, en-deçà du seuil normal d'exploitation du réseau, durant une courte période de temps, tout en respectant les seuils de tension prévus en mode urgence de la norme CSA-235. Le moyen de gestion de l'abaissement de tension est effectué à partir de certains postes satellites munis d'abaisseurs de tension.

⁸ Jean-Claude DESLAURIERS, Jacques FONTAINE (témoins-experts pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)), Dossier R-3746-2010, Pièce C-SÉ-AQLPA-0012, SÉ-AQLPA-2, Document 1, Le projet CATVAR d'Hydro-Québec Distribution. Rapport d'expertise, section 4, pages 23-26.

L'introduction du projet CATVAR aura un impact minime sur le moyen de gestion de l'abaissement de tension. En effet, en période de pointe, la plupart des lignes de distribution fonctionnent déjà près des seuils minimums d'exploitation de la tension en situation normale. Pour cette période, le projet CATVAR aura donc peu d'impact sur le niveau de tension de ces lignes de distribution. La marge de tension disponible pour abaissement en situation d'urgence n'est que légèrement diminuée.

Le projet CATVAR aura cependant un effet bénéfique sur le moyen de gestion de l'abaissement de tension en urgence. Dans le mode d'exploitation actuel, faute d'information précise sur le niveau de tension livrée au client, certains postes ne sont pas assujettis au moyen de gestion de l'abaissement de tension. Une partie de ces postes alimentent des clients qui pourraient être plus sensibles à un abaissement de tension comme moyen de gestion. L'introduction du système CATVAR, lequel transmet de l'information plus précise sur le niveau de tension au poste, permettra d'augmenter le nombre de postes assujettis au moyen de gestion de l'abaissement de tension, sans compromettre la qualité du service chez la clientèle.

En somme, la réduction minime de la marge de tension disponible pour certains postes est compensée par l'accroissement du nombre de postes pour lesquels un abaissement de tension en situation d'urgence est possible. La contribution de 250 MW du moyen de gestion de l'abaissement de tension aux ressources en puissance du Distributeur sera donc maintenue une fois le système CATVAR déployé, tel que présenté au tableau 4.2-2 de la pièce B-4-HQD-1, document 1.⁹

Similairement, en réponse à l'Union des municipalités (UMQ), Hydro-Québec Distribution affirme :

Demandes :

10.1 Veuillez indiquer quel est l'impact en MW sur le moyen de gestion de l'abaissement de tension du fait de la référence que « La marge de tension disponible pour abaissement en situation d'urgence n'est que légèrement diminuée. ».

⁹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3748-2010, Pièces B-0018, HQD-3, Document 1, page 6-8, Réponse 2.3 à la demande de renseignements no. 1 de la Régie. Souligné en caractères gras par nous.

Réponse :

En moyenne, l'implantation du système CATVAR aurait pour impact de faire passer la réduction effective de la tension de 4,8 V à 4,0 V. Toutefois, les postes assujettis au moyen de gestion de l'abaissement de tension ne sont pas tous visés par CATVAR. Comme le Distributeur l'a mentionné en réponse à la question 2.3 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce B-18-HQD-3, document 1, cette légère diminution sera compensée par une hausse du nombre de postes pouvant être assujettis au moyen de gestion de l'abaissement de tension. La réserve disponible à cette fin est donc toujours de 250 MW.

10.2 Veuillez indiquer quel est l'impact en MW sur le moyen de gestion de l'abaissement de tension qu'aura l'effet bénéfique en urgence du projet CATVAR mentionné à la référence.

Réponse :

Voir la réponse à la question 10.1.¹⁰

Il nous semble que cette prévision par Hydro-Québec Distribution d'une équivalence entre la baisse et la hausse de disponibilité du moyen de dernier recours de baisse de tension mériterait d'être validée à mesure que des tests du Projet CATVAR seront réalisés, puis que ce projet sera effectivement mis en œuvre. Nous croyons qu'une surveillance continue de l'effet de CATVAR sur la baisse de tension comme moyen de répondre à la fine pointe doit se poursuivre.

RECOMMANDATION NO. 2-2 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir qu'Hydro-Québec Distribution lui fasse rapport dans chaque état d'avancement de son *Plan d'approvisionnement* quant à l'effet de CATVAR sur la baisse de tension comme moyen de gestion de dernier recours, à mesure que deviendront disponibles les résultats des tests de CATVAR puis de sa mise en œuvre effective.

¹⁰ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3748-2010, Pièces B-0040, HQD-4, Document 9, page 17-18, Réponse 10 à la demande de renseignements no. 1 de l'UMQ. Souligné en caractères gras par nous.

4

LE REMPLACEMENT DE L'ENTENTE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE PAR UNE ENTENTE GLOBALE DE MODULATION

Au sujet de l'entente globale de modulation que le Distributeur prévoit conclure avec Hydro-Québec Production, la Régie affirme :

*ce sont les caractéristiques des contrats et ententes éventuels, telles qu'envisagées par le Distributeur, que celui-ci doit décrire dans le cadre du Plan et l'examen du Plan par la Régie est le forum approprié pour débattre de ces caractéristiques. À cet égard, la Régie précise qu'elle considère important que le Distributeur soit explicite quant aux objectifs et stratégies qu'il privilégie, aux coûts et risques associés à ces stratégies et aux impacts de celles-ci sur les bilans en puissance et en énergie à l'horizon du Plan.*¹¹

Au présent dossier, le Distributeur nous présente un nouveau projet de service global de modulation qu'il souhaite pouvoir négocier d'ici un an avec Hydro-Québec Production (le Producteur). Ce service permettra de moduler la plupart des contrats d'approvisionnement du distributeur assurant ainsi une meilleure adéquation entre les besoins du Distributeur et certains de ses approvisionnements. Les transactions de court terme nécessaires pour rééquilibrer le bilan offre/demande, sur une base saisonnière, journalière et horaire, pourraient de cette manière être réduites. Cette entente pourrait, par exemple, permettre au Distributeur d'utiliser l'énergie générée lors des périodes de surplus en été pour combler des besoins en hiver (ce qui, en pratique, constituerait l'équivalent d'un stockage intra-annuel).

Cette entente permettrait également au Distributeur de compter sur une puissance complémentaire s'ajoutant à la contribution en puissance propre des contrats qui seraient inclus dans l'entente. Le niveau de puissance complémentaire ainsi ajouté pourrait s'élever à

¹¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3748-2010, Décision D-2011-029, par. 22, pages 7-8.

environ 15 % (ou possiblement jusqu'à 25 %, selon l'issue des négociations) de la puissance installée des parcs éoliens en service.¹²

Les principaux paramètres de cette entente globale de modulation impliqueraient la création, auprès du Producteur, d'un compte annuel de modulation, dans lequel serait ajoutée la totalité de la production horaire des contrats assujettis. En même temps que le Producteur prendrait livraison de cette énergie, il livrerait au Distributeur la quantité exacte d'énergie programmée à l'avance par celui-ci pour répondre aux besoins horaires prévus de la charge locale, au-delà de l'électricité patrimoniale et des contrats en base et cyclable avec le Producteur.¹³

Hydro-Québec Distribution répond à EBM que la durée visée de cette entente serait de trois ans.¹⁴

Certaines limites viendraient toutefois encadrer les retraits et les ajouts au compte de modulation, notamment :

- Le plafonnement des retraits horaires.
- Le solde du compte en fin d'année ne pourrait être négatif ni excéder une quantité à déterminer.

Les retraits horaires seraient en effet plafonnés à une quantité de mégawatts établie en fonction de la contribution en puissance des contrats assujettis (incluant la contribution en puissance de 30% pour les éoliennes) à laquelle s'ajouterait une contribution complémentaire d'environ 15 % de la puissance installée des parcs éoliens. (Le Distributeur préférerait que le 15% soit plutôt 25%).¹⁵

¹² **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3748-2010, Pièces B-0004, HQD-1, Document 1, page 43.

¹³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3748-2010, Pièces B-0004, HQD-1, Document 1, pages 57 et 58.

¹⁴ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3748-2010, Pièces B-0028, HQD-4, Document 3, page 8, Réponse 4.1 à la demande de renseignements no. 1 de EBM.

¹⁵ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3748-2010, Pièces B-0004, HQD-1, Document 1, page 59.

Compte tenu de sa similitude avec une entente de stockage intra-annuel, l'entente globale de modulation envisagée répondrait à une demande que la Régie avait exprimée dès le dossier du Plan d'approvisionnement 2002-2011 d'Hydro-Québec Distribution (dossier R-3470-2001) :

*[...] La Régie recommande [...] au Distributeur d'explorer les possibilités d'ajouter des services de stockage à son portefeuille de gestion des approvisionnements, d'en évaluer les coûts et les avantages et de lui faire rapport à cet égard dans son prochain plan d'approvisionnement.*¹⁶

Le Distributeur éviterait aussi, avec cette nouvelle entente, les dépassements de plus en plus nombreux du service de réglage de la production qu'il constate et qu'il explique par l'introduction de la production éolienne et par le remplacement dans les besoins de charges industrielle stables par des charges résidentielles de chauffage, plus volatiles.¹⁷

La meilleure gestion des approvisionnements résultant d'une telle entente globale de modulation amènerait ainsi un évitement d'achats de court terme (lesquels sont usuellement de source plus polluante comme l'on sait).

L'impact prévu de cette entente est de 169 MW en 2011-2012 et augmenterait progressivement pour se situer à un niveau de 502 MW à compter de 2015-2016 et s'y maintenir, évitant ainsi des achats supplémentaires des réseaux voisins.¹⁸

¹⁶ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3470-2001 Phase 2, Décision D-2002-169, page 51.

¹⁷ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3748-2010, Pièces B-0023, HQD-4, Document 1, pages 15 à 17, Réponse 9.1 et 9.2 à la demande de renseignements no. 2 de la Régie.

¹⁸ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3748-2010, Pièces B-0004, HQD-1, Document 1, page 44, Tableau 4.4-2.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'appuyer la démarche d'Hydro-Québec Distribution visant à conclure, avec Hydro-Québec Production, une entente globale de modulation selon les paramètres énoncés.

RECOMMANDATION NO. 2-3 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'appuyer la démarche d'Hydro-Québec Distribution visant à conclure, avec Hydro-Québec Production, une entente globale de modulation selon les paramètres énoncés. Hydro-Québec Distributeur devrait faire rapport à la Régie de l'énergie de l'état de ses démarches, lors du dépôt de ses causes tarifaires et de ses états d'avancement du plan d'approvisionnement, jusqu'à ce qu'une telle entente soit conclue, après quoi elle serait soumise à la Régie pour approbation.

5

LA POSITION DU DISTRIBUTEUR DE NE PAS VISER LA REVENTE DE SES APPROVISIONNEMENTS EN ÉNERGIE RENOUVELABLE

Nous sommes globalement en accord avec la position du Distributeur de ne pas viser la revente de ses approvisionnements en énergie renouvelable, pas même pour l'obtention de certificats d'énergie renouvelable hors Québec (CER, ou REC).

Nous sommes sensibles aux arguments du Distributeur quant à l'inopportunité d'une telle revente.

Nous reproduisons ci-après le texte intégral des précisions d'Hydro-Québec Distribution sur le sujet (lesquelles nous annotons en soulignant et mettant en caractères gras certains extraits). Nous commentons le tout par la suite :

2.1 Veuillez préciser quelles études et quelles démarches ont été complétées par le Distributeur aux fins d'arriver à la conclusion que la vente des attributs environnementaux constituait une option qui n'était pas réaliste et intéressante?

Réponse :

Depuis le dépôt du Plan d'approvisionnement 2008-2017, le Distributeur a continué à s'informer sur les conditions de mise en marché des certificats d'énergie renouvelable (CER).

La Nouvelle-Angleterre constitue actuellement le seul marché directement accessible où certains États ont mis en place des normes minimales quant à la proportion d'énergie renouvelable que les distributeurs doivent détenir dans leur portefeuille de ressources et où ces normes peuvent être rencontrées par l'achat de CER.

Le suivi des événements et des débats récents a permis de constater que des pressions importantes sont exercées afin que les normes concernant la proportion d'énergie renouvelable au sein des portefeuilles

d'approvisionnement conduisent à la réalisation de projets locaux, conformément aux fins recherchées par les « Renewable Portfolio Standards » (RPS). À l'image de ce qui est fait au Québec, la mise en place de portefeuilles d'énergie renouvelable par chaque État a également pour objectif de stimuler le développement local. **La revente massive de CER par le Distributeur contreviendrait donc clairement à cet objectif et pourrait conduire à l'instauration de mesures protectionnistes.**

Voir également la réponse à la question 3.3.3 du GRAME à la pièce HQD-4, document 5.

2.2 Veuillez produire toute documentation, analyse ou rapport ayant permis au Distributeur d'en arriver à cette conclusion?

Réponse :

Le Distributeur a déposé un résumé de ses analyses dans le cadre de l'état d'avancement 2009. Toutefois, depuis la publication de cet état d'avancement, les positions du Distributeur se sont précisées et la décision de ne pas commercialiser les attributs environnementaux sur le marché des CER a été prise, pour les motifs évoqués dans le présent plan d'approvisionnement.

2.3 Veuillez préciser si de fait, le Distributeur a, depuis l'examen du Plan d'approvisionnement 2008-2017, entrepris des démarches formelles afin d'obtenir l'accréditation de ces projets de production d'énergie renouvelable et si oui, préciser dans quel marché?

Réponse :

Outre les démarches amorcées par Kruger pour la centrale à biomasse de Bromptonville, aucune autre démarche n'a été entreprise.¹⁹

Hydro-Québec Distribution avait aussi précisé :

ENJEU 3.3 Attributs environnementaux

Référence :

¹⁹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3748-2010, Pièce B-0028, HQD-4, document 3 pages 5 et 6, Réponses à la demande de renseignements numéro 1 de EBM. Souligné en caractère gras par nous.

.. HQD-1, Document 1, Section 3.5, pages 29 et 30

3.5 ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

Lors de l'examen du Plan d'approvisionnement 2008-2017, plusieurs intervenants avaient suggéré que le Distributeur puisse accréditer ses projets de production d'énergie renouvelable afin d'en revendre les attributs environnementaux sur le marché des certificats d'énergie renouvelable (« Renewable Energy Certificates » ou RECs), particulièrement en Nouvelle-Angleterre. (...)

Certains autres réseaux procèdent à des appels d'offres centralisés où l'introduction de critères favorisant la production locale rend pratiquement impossible la qualification des projets provenant de l'extérieur de l'État. Dans l'État de New York, par exemple, dans le cadre du processus de sélection des offres mis en place par le NYSERDA (New York State Energy Resource and Development Authority.), 30 % du pointage est directement relié à des critères de retombées économiques dans cet État. En plus, tout projet ayant bénéficié d'une aide gouvernementale, même si cette aide provient d'un gouvernement étranger, ne peut se qualifier dans le processus d'appel d'offres. (...)

Enfin, le Distributeur effectuera une vigie afin de demeurer à l'affût des changements qui pourraient survenir et améliorer les perspectives de mise en valeur des attributs environnementaux de ses projets d'énergie renouvelable.

Demandes 3.3

Question 3.3.1

Pourriez-vous préciser, à votre connaissance, quels sont les critères de qualification restreignant la certification des projets implantés à l'extérieur des états de la Nouvelle-Angleterre ?

Réponse :

Tel que mentionné au préambule cité en référence, les appels d'offres pour l'énergie renouvelable menés dans l'État de New York, en accordant une portion importante du pointage aux retombées économiques dans cet État, éliminent, à toutes fins pratiques, l'éligibilité des sources de production à l'extérieur de leur zone de contrôle.

Question 3.3.2

Pouvez-vous donner des exemples de contestations judiciaires qui soient en lien avec des projets de type hydroélectrique ?

Réponse :

En 2010, l'État du Massachusetts a tenté de restreindre la qualification de projets d'énergie renouvelable, à ceux construits à l'intérieur de ses frontières. Cette mesure a été contestée devant les tribunaux parce qu'elle contrevenait aux dispositions de la constitution concernant le commerce inter-états. Par contre, les projets hydroélectriques n'étaient pas spécifiquement ciblés.

Question 3.3.3

En quoi le fait de revendre des RECs ferait en sorte de maintenir une plus grande quantité de production thermique dans les marchés voisins ?

Réponse :

Certains États ont instauré des normes minimales quant à la proportion d'énergie renouvelable que les distributeurs doivent détenir dans leur portefeuille de ressources. Ces normes sont mieux connues sous le nom de « Renewable Portfolio Standards » (RPS). Les distributeurs doivent régulièrement rendre compte du respect des normes quant à la proportion minimale d'énergie renouvelable qu'ils détiennent au sein de leur portefeuille d'approvisionnement.

Chaque distributeur peut rencontrer ses exigences minimales par l'un des deux moyens suivants :

1- l'acquisition de Certificats d'énergie renouvelable (CER), leur assurant que l'énergie acquise est de source renouvelable ;

2- l'acquisition directe d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, généralement par le biais d'un appel d'offres. Dans ce dernier cas, le distributeur, qui devient de facto propriétaire des attributs environnementaux, peut s'en servir pour rencontrer ses exigences minimales ou en revendre une partie sur le marché des CER.

Dans un tel contexte, si le Distributeur parvenait à qualifier ses projets et réussissait à vendre les CER associés sur le marché américain, l'offre de CER augmenterait de manière importante et leur valeur chuterait. Ainsi, les distributeurs d'électricité américains pourraient très facilement

rencontrer leurs exigences à l'égard des RPS en achetant des CER à rabais et ne seraient plus incités à lancer des appels d'offres en vue de la réalisation de projets d'énergie renouvelable dans leurs marchés respectifs pour atteindre leur quota.

Ainsi, moins de projets renouvelables seraient réalisés et une plus grande proportion de la production locale sur ces mêmes marchés proviendrait de centrales thermiques.

Question 3.3.4

Une offre plus importante d'énergie renouvelable n'aurait-elle pas, à terme, l'effet d'augmenter les pourcentages requis en ressources renouvelables des porte-folios ?

Réponse :

Le Distributeur ne peut se prononcer sur les politiques énergétiques et environnementales des États voisins.

Question 3.3.5

Outre la rentabilité discutable d'un point de vue monétaire liée à la revente de RECs, l'accréditation des projets énergétiques du Québec n'aurait-elle pas un effet positif sur la reconnaissance de l'hydroélectricité comme ressource renouvelable et propre au Québec ?

Réponse :

Le Vermont, seul État de la Nouvelle-Angleterre à avoir officiellement reconnu les grands projets hydroélectriques comme étant des projets de source renouvelable, n'a pas établi de RPS.

Question 3.3.6

Une telle reconnaissance pourrait-elle impliquer une plus-value monétaire directe lors des transactions de vente d'électricité sur ces marchés ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.3.5.

Question 3.3.7

Le Distributeur mentionne qu'il effectuera une vigie portant sur les perspectives de mise en valeur des attributs environnementaux de ses projets d'énergie renouvelable. À quel moment le Distributeur entend-il déposer cette vigie pour les fins d'examen devant la Régie de l'énergie ?

Réponse :

Si des changements importants avaient lieu et affectaient les conditions de mise en valeur des attributs environnementaux au Canada, le Distributeur en ferait part dans le cadre des plans d'approvisionnements ou de leurs états d'avancement annuels.²⁰

Nous complétons ces précisions du Distributeur des remarques suivantes :

- Si le Distributeur parvenait à qualifier ses projets de revente d'électricité comme étant de l'énergie renouvelable aux fins d'y associer des CER sur le marché américain, celui-ci a opiné que l'offre de CER augmenterait de manière importante et leur valeur chuterait. **Nous ajoutons que la production d'électricité renouvelable au Québec ne s'en trouverait pas, en cela, augmentée puisque le gouvernement du Québec dispose déjà de sa propre politique énergétique indépendante des CER (et de ses décrets de mise en œuvre de celle-ci), dictant le volume des quotes-parts d'énergies renouvelables devant servir à l'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution. A l'inverse, c'est l'offre en électricité renouvelable qui serait susceptible de diminuer puisque toute exportation québécoise d'une telle électricité admissible aux CER diminuerait le besoin des distributeurs américains de requérir des approvisionnements renouvelables supplémentaires sur leur marché local.**
- **De telles exportations admissibles aux CER exacerberaient par ailleurs les réflexes protectionnistes américains et pourraient même avoir pour conséquence collatérale de nuire aux exportations d'hydro-électricité de la part d'Hydro-Québec Production (lesquelles contribuent de manière nette à réduire la production d'électricité thermique sur les marchés d'exportation).**
- **Plus généralement, il n'entre pas dans le mandat d'Hydro-Québec Distribution d'acheter de l'électricité dans le but de la revendre, concurrençant ainsi Hydro-Québec Production sur les marchés extérieurs et sans disposer des outils de modulation qui lui permettraient de cibler ses ventes dans les périodes les plus**

²⁰ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3748-2010, Pièce B-0030, HQD 4, document 5, pages 20 à 23, Réponses à la demande de renseignements numéro 1 du GRAME. Souligné en caractère gras par nous.

avantageuses tant économiquement qu'environnementalement. Les heures de pointe américaines présentent en effet le double avantage de permettre à l'électricité québécoise exportée de remplacer des sources de production électriques américaines qui sont à la fois plus coûteuses et plus néfastes environnementalement (telles des vieilles centrales au gaz naturel à cycle simple ou au diesel, qui ne sont actionnées qu'en pointe).

RECOMMANDATION NO. 2-4 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver l'orientation d'Hydro-Québec Distribution de ne pas viser la revente de ses approvisionnements en énergie renouvelable, pas même pour l'obtention de certificats d'énergie renouvelable hors Québec (CER, ou REC).

6

LES CRITÈRES DE FIABILITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE RELATIF À L'APPROVISIONNEMENT PATRIMONIAL

Nous faisons ici un suivi du maintien du critère de fiabilité en énergie et en puissance relatif à l'approvisionnement patrimonial, compte tenu notamment de l'évolution des prévisions d'hydraulicité d'Ouranos.

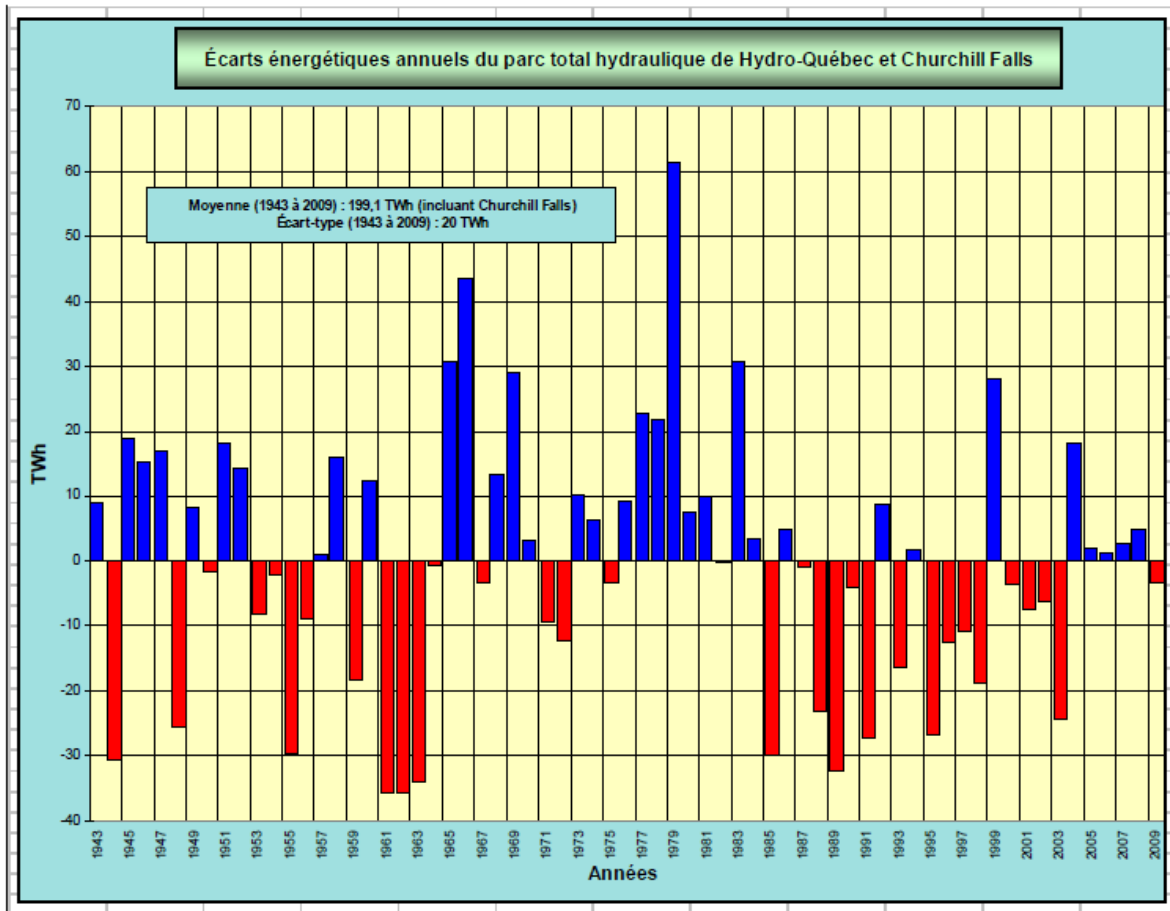
Du point de vue *énergie*, le graphique suivant, tiré des réponses du Distributeur à la demande de renseignements numéro 1 de l'UMQ, ne permet pas de conclure à ce jour d'un changement important des caractéristiques de l'hydraulicité au Québec.²¹

Quant au critère de fiabilité en puissance, il n'est pas directement relié à l'hydraulicité mais dépend davantage du risque des pannes (qui implique la politique d'entretien des groupes de production), des aléas globaux de la demande (climatiques et économiques). L'évolution de la réserve requise tel que montré au tableau suivant montre qu'après la période où le Distributeur tient compte de l'aléa de la demande (soit de 2010-2011 à 2013-2014), le taux de réserve (réserve/(réserve + besoins)) est stable à 10%.²²

²¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3748-2010, Pièces B-0040, HQD-4, Document 9, pages 34 et 35, Réponse 23.5 à la demande de renseignements no. 1 de l'UMQ.

²² **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3748-2010, Pièces B-0004, HQD-1, Document 1, Tableau 4.2-1, page 35.

GRAPHIQUE R-23.5
ÉCARTS ÉNERGÉTIQUES ANNUELS DU PARC TOTAL HYDRAULIQUE
D'HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION ET CHURCHILL FALLS (1943 – 2009)



Évolution de la réserve requise²³

| | Besoins à la pointe visés par le plan | Réserve pour respecter le critère de fiabilité | Taux de réserve requise | Puissance requise |
|-----------|---------------------------------------|--|-------------------------|-------------------|
| 2010 2011 | 36 625 | 3 466 | 8,6% | 40 091 |
| 2011 2012 | 37 232 | 3 672 | 9,0% | 40 904 |
| 2012 2013 | 37 613 | 3 920 | 9,4% | 41 533 |
| 2013 2014 | 37 976 | 4 154 | 9,9% | 42 130 |
| 2014 2015 | 38 566 | 4 218 | 9,9% | 42 784 |
| 2015 2016 | 39 298 | 4 298 | 9,9% | 43 596 |
| 2016 2017 | 39 565 | 4 382 | 10,0% | 43 947 |
| 2017 2018 | 39 740 | 4 401 | 10,0% | 44 141 |
| 2018 2019 | 39 880 | 4 417 | 10,0% | 44 297 |
| 2019 2020 | 39 949 | 4 424 | 10,0% | 44 373 |

RECOMMANDATION NO. 2-5 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater qu'il n'y a pas lieu de modifier le critère de fiabilité en énergie et en puissance relatif à l'approvisionnement patrimonial. Les nouvelles données d'hydraulicité ne montrent en effet pas de changements significatifs récents, bien que ceux-ci soient prévus à plus terme.

²³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3748-2010, Pièces B-0004, HQD-1, Document 1, lignes du tableau 4.2-2, page 38.

7

LA COHÉRENCE DU TRAITEMENT COORDONNÉ DE LA RÉSERVE ET DU FACTEUR D'UTILISATION DE CHAQUE SOURCE D'APPROVISIONNEMENT

Il existe depuis plusieurs années une incohérence dans le traitement coordonné de la réserve et du facteur d'utilisation de chaque source d'approvisionnement :

- Lorsque la source d'approvisionnement est non éolienne, le Distributeur inclut en effet dans son tableau 4.2-2 de la pièce HQD-1 Doc.1, une valeur en puissance de 100% de la capacité de cette source. Toutefois, HQD accroît ses besoins d'une valeur de réserve pour compenser le fait que la source de production n'est pas disponible à 100 % ni l'est à 100 % du temps.
- Par contre, pour une source d'approvisionnement éolienne, le Distributeur réduit dès le tableau 4.2-2 la puissance inscrite de la source de production plutôt que de faire comme pour les sources non éoliennes, en ajustant la réserve requise dans la prévision de ses besoins.

Une incohérence similaire avait jadis été commise par le Distributeur quant au traitement de la capacité interruptible ; suite à des critiques de la NPCC, cette incohérence a toutefois depuis lors été corrigée par le Distributeur (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3648-2007, Décision D-2008-133, page 20.).

Mais l'incohérence similaire continue d'exister quant au traitement de la production éolienne. Ceci a pour effet pervers, dans les dossiers d'autorisation d'investissements en raccordement de TransÉnergie, de fausser le nombre de MW servant de base au calcul de la rentabilité de ces actifs de raccordement (laissant ainsi la fausse impression que des raccordements éoliens seraient non rentables, voir notamment : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3669-2008 Ph.1 Suivi App. J, Pièce C-10-37, Argumentation sur l'Appendice J, 12 nov. 2009). **Ceci, plus généralement, nuit à l'utilité du tableau 4.2-2.**

Nous proposons ici de rétablir la cohérence dans le traitement de la production éolienne au tableau 4.2-2 de HQD-1 Doc. 1 (et dans l'établissement connexe de la réserve requise), de la même manière qu'a déjà été rétablie la cohérence dans le traitement de la capacité interruptible à la décision D-2008-133 précitée.

Dans le dossier R-3669-2008, Phase 1, nous remarquons qu'aucune source de production n'est garantie à 100 % pendant l'heure de pointe 1 CP. Différents impondérables peuvent empêcher cette disponibilité à 100 % (pannes, entretien, hydraulicité, etc.). Le Distributeur inscrit toutefois 100 % de la puissance de chacune de ses ressources dans ses états des ressources, mais la somme de celles-ci inclut toutefois une réserve.²⁴

Voici les explications les plus récentes du Distributeur :

[E]n ce qui a trait à la contribution de la production éolienne au bilan de puissance, le Distributeur s'en tient à la pratique courante du NERC et du NPCC qui est de considérer la contribution reconnue à la pointe, tel que présentée au tableau 4.2-2 de HQD-1, document 1.²⁵

Jusqu'au 31 décembre 2011, la contribution en puissance pour les éoliennes est inscrite au tableau 4.2-2 comme si elle était de 35 %, et de 30 % par la suite. Cette contribution en puissance ne provient toutefois pas seulement des éoliennes elles-mêmes mais plutôt des barrages hydroélectriques avec réservoir d'Hydro-Québec Production dont le Distributeur a contracté la contribution au moyen d'ententes d'intégration spécifiques.²⁶

Au présent dossier, Hydro-Québec Distribution continue de traiter l'éolien différemment des autres sources de production au tableau 4.2-2, lorsque la contribution en puissance de la source est faible. Ainsi, au présent dossier, même pour la petite hydraulique, Hydro-Québec Distribution continue d'inscrire 100 % de la puissance installée de la source dans son bilan en puissance du tableau 4.2-2, mais s'ajoute dorénavant un besoin à combler (de réserve) de 60 % de cette même source :

...ajustements liés aux soumissions retenues dans le cadre du programme d'achat d'électricité produite par des petites centrales hydrauliques. Sur la base

²⁴ **Jean-Claude DESLAURIERS (Témoign expert pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)), avec la collaboration de Jean-Louis Chaumel et de Jacques Fontaine, Dossier R-3669-2008, phase 1, Pièce C-10-8, SÉ-AQLPA 3, Document 1, page 11; ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA), STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.), Dossier R-3669-2008 Phase 1 Suivi de l'Appendice J, Argumentation sur l'Appendice J des Tarifs et conditions, le 12 novembre 2009, pages 35 et 36.**

²⁵ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3748-2010, Pièce B-0018, HQD-3, document 1, Réponse numéro 3.1 à la première demande de renseignements de la Régie, page 10.**

²⁶ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3748-2010, Pièce B-0004, HQD-1, document 1, Note au tableau 4.2-2 de la page 38.**

des caractéristiques des soumissions retenues, le taux de réserve de ce moyen a été ajusté à 60 % au lieu de 40 % prévu initialement.²⁷

L'argument de conformité au NERC ne nous convainc pas, en effet, l'annexe 3 B de la pièce B-0005, traite justement de ces différences :

- Quant à l'aspect demande, Hydro-Québec fourni au NPCC les besoins réguliers du Distributeur, les obligations d'Hydro-Québec Production en vertu d'ententes particulières avec des clients au Québec et les ventes fermes d'Hydro-Québec Production hors Québec alors que seuls les besoins réguliers du Distributeur sont inscrits au Plan d'approvisionnement déposé à la Régie.²⁸
- Alors que pour les ressources, le détail est montré au tableau suivant :²⁹

²⁷ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3748-2010, Pièce B-0004, HQD-1, document 1, page 36, lignes 9 à 12.

²⁸ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3748-2010, Pièce B-0005, HQD-1, document 2, page 150, tableau entre les lignes 9 et 10.

²⁹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3748-2010, Pièce B-0005, HQD-1, document 2, page 151, tableau avant la ligne 1.

| Ressources | |
|---|--|
| <p>Revues au NPCC</p> <ul style="list-style-type: none"> - Totalité de la puissance disponible d'Hydro-Québec Production - Achats hors Québec d'Hydro-Québec Production - Achats d'Hydro-Québec Production auprès de producteurs privés au Québec - Puissance interruptible d'Hydro-Québec Production - Centrale de TransCanada Energy - Centrales à la biomasse reliées aux contrats d'Hydro-Québec Distribution - Électricité interruptible d'Hydro-Québec Distribution - Abaissement de tension - Achats de court terme d'Hydro-Québec Distribution - Parcs éoliens reliées aux contrats d'Hydro-Québec Distribution (contribution à hauteur de 30 %) | <p>Plan d'approvisionnement à la Régie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ressources rendues disponibles par Hydro-Québec Production pour l'électricité patrimoniale - Contrats d'achat auprès d'Hydro-Québec Production - Parcs éoliens reliées aux contrats d'Hydro-Québec Distribution (Entente d'équilibrage pour 2010/2011, ensuite contribution à hauteur de 30 %) - Centrale de TransCanada Energy - Centrales à la biomasse reliées aux contrats d'Hydro-Québec Distribution - Électricité interruptible d'Hydro-Québec Distribution - Abaissement de tension - Achats de court terme d'Hydro-Québec Distribution |

Les différences sont, pour le NPCC, la totalité de la puissance disponible d'Hydro-Québec Production, les achats hors Québec d'Hydro-Québec Production, les achats d'Hydro-Québec Production auprès de producteurs privés au Québec, la puissance interruptible d'Hydro-Québec Production et pour la Régie les ressources rendues disponibles par Hydro-Québec Production pour l'électricité patrimoniale, les contrats d'achats auprès d'Hydro-Québec Production.

Nous recommandons que, pour toutes les sources d'approvisionnement auxquelles le Distributeur fait appel, le traitement soit uniformisé dans la présentation de son bilan en puissance au tableau 4.2-2 de son *Plan d'approvisionnement*. Ainsi, les sources éoliennes deviendraient, comme toutes les autres sources, représentées à 100% de leur puissance installée dans le bilan de puissance ; les besoins de réserve comprendraient toutefois, comme pour toutes les autres sources dont la petite hydraulique, l'écart estimé entre la puissance installée et la production en pointe.

RECOMMANDATION NO. 2-6 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir que, pour toutes les sources d'approvisionnement auxquelles Hydro-Québec Distribution fait appel, le traitement soit uniformisé dans la présentation de son bilan en puissance au tableau 4.2-2 de son *Plan d'approvisionnement*. Ainsi, les sources éoliennes deviendraient, comme toutes les autres sources, représentées à 100% de leur puissance installée dans le bilan de puissance ; les besoins de réserve comprendraient toutefois, comme pour toutes les autres sources dont la petite hydraulique, l'écart estimé entre la puissance installée et la production en pointe.

8

CONCLUSION

Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent rapport, que l'on trouve également reproduites en son sommaire exécutif.
